

**ARRETE N°AP2022/259****OBJET : DESIGNATION DU CENSEUR DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA SPL SETE ET DE LA SPL PARIS & METROPOLE AMENAGEMENT**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2018/09/28/02 du Conseil métropolitain du 28 septembre 2018 relative à l'entrée de la métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale société d'exploitation de la tour Eiffel (SETE) ;

Vu la délibération CM2018/09/28/17 du Conseil métropolitain du 28 septembre 2018 relative à l'entrée de la métropole du Grand Paris au capital de la société publique locale Paris & Métropole Aménagement ;

Vu l'arrêté n°AP2019/62 relatif à la désignation du censeur de la Métropole du Grand Paris au Conseil d'administration de la société publique locale SETE ;

Vu l'arrêté n°AP2019/63 relatif à la désignation du censeur de la Métropole du Grand Paris au Conseil d'administration de la société publique locale Paris & Métropole Aménagement ;

Vu l'arrêté n°AP2022/208 de placement en détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe des établissements publics de plus de 400 000 habitants de Madame Virginie Pradeilles, conseillère référendaire,

Vu l'article 22 des statuts de la société publique locale SETE relatif aux pouvoirs et modalités de désignation des censeurs ;

Vu l'article 26 des statuts de la société publique locale Paris & Métropole Aménagement relatif aux pouvoirs et modalités de désignation des censeurs ;

Considérant qu'il appartient à l'exécutif de chaque collectivité ou groupement de collectivité de désigner un censeur afin vérifier l'exécution des missions confiées à la société dans ses aspects administratifs, techniques, sociaux, comptables et financiers ;

Considérant que le censeur est désigné pour une durée de 6 années renouvelable et qu'il ne perçoit aucune rémunération pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues ;

Considérant que Madame Jeanne MUNCK, préalablement désignée comme censeur au conseil d'administration de la société publique locale SETE et au conseil d'administration de Paris & Métropole Aménagement, n'exerce plus de fonctions au sein de la métropole du Grand Paris ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau censeur au conseil d'administration de chacune de ces sociétés publiques locales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AP2019/62 du 14 mai 2019 portant désignation du censeur de la métropole du Grand Paris au conseil d'administration de la société publique locale SETE est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°AP2019/63 du 14 mai 2019 portant désignation du censeur de la métropole du Grand Paris au conseil d'administration de la société publique locale Paris&Métropole Aménagement est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame Virginie PRADEILLES, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe ressources, Directrice des Finances est désignée censeur au conseil d'administration de la société publique locale SETE.

ARTICLE 4 : Madame Virginie PRADEILLES, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe ressources, Directrice des Finances est désignée censeur au conseil d'administration de la SPL Paris&Métropole Aménagement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Région-Ile-de France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressée.

Fait à Paris, le **27 OCT. 2022**

Le président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison



Notification le :
Signature :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.